Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 38 (1958)
Heft: 2

Artikel: La législation suisse sur la protection des eaux contre la pollution
Autor: Mathey-Doret, A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886396

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La législation suisse

sur la protection des eaux

contre la pollution

par A. Mathey-Doret,

Chef du service fédéral de la protection des eaux.

I. — Les textes légaux applicables avant 1957 à la lutte contre la pollution des eaux

Comme les pêcheurs exercent leur activité professionnelle ou sportive au bord des eaux ou sur celles-ci, il n'est pas étonnant qu'ils aient été les premiers à se rendre compte des transformations physico-chimiques et biologiques qui s'y opèrent par suite de la pollution des eaux et à rendre les autorités et le public attentifs à cette évolution lourde de conséquences. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Confédération, en légiférant sur la protection des eaux contre la pollution, s'était bornée à tenir compte des intérêts piscicoles.

Le 21 décembre 1888 déjà, elle édictait une loi sur la pêche qui est aujourd'hui encore en vigueur. Son article 21, qui se rapporte à la protection des eaux contre la pollution, a la teneur suivante :

« Il est interdit de verser ou de faire couler dans les eaux poissonneuses des résidus de fabrique ou d'autres matières d'une nature ou en quantité telles qu'il en résulte un dommage pour les poissons et écrevisses. Ces résidus doivent être déversés de manière à ne pas nuire au poisson. »

En exécution de cet article, le Conseil fédéral avait, le 17 avril 1925, établi un règlement spécial dont le but était de prévenir les pollutions et de remédier aux inconvénients existants.

Malheureusement, on a dû se rendre à l'évidence que l'application des dispositions de la législation fédérale, en tant qu'elle se rapporte à la protection des eaux contre la pollution, laissait à désirer. Cette insuffisance provenait avant tout du fait que ces prescriptions étaient limitées à la protection du poisson.

II. — La nouvelle législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution

1. Genèse

Grâce à l'activité des milieux intéressés au maintien de la salubrité des eaux, notamment de la Ligue suisse pour la protection des eaux et des associations qui lui sont affiliées, l'opinion publique a fini par se rendre compte que, par rapport à l'hygiène publique, à l'approvisionnement en eau potable et industrielle, ainsi qu'à la protection de la nature, la contamination des eaux pose un problème bien plus grave que du point de vue de la pêche. Aussi est-il compréhensible qu'en présence du degré de pollution de plus en plus alarmant de nos eaux, le besoin se soit fait sentir d'édicter une loi fédérale qui soit de portée générale, c'est-à-dire qui n'ait pas la pêche pour seul objet, mais prenne en considération tous les intérêts pouvant entrer en ligne de compte et s'applique à toutes les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines.

2. Article constitutionnel 24 quater

Il fallait à une telle loi sa propre base constitutionnelle. Il était donc nécessaire d'introduire dans la constitution un nouvel article qui conférât à la Confédération la compétence voulue. Le 6 décembre 1953, le peuple suisse adopta alors l'article suivant :

« La Confédération a le droit de légiférer pour protéger les eaux superficielles et souterraines contre la pollution. L'exécution des dispositions prises est réservée aux cantons, sous la surveillance de la Confédération. »

Ce fut le vote le plus affirmatif qui ait jamais été enregistré depuis 1848. C'est dire que la population suisse est consciente de la nécessité et de l'urgence de protéger plus efficacement les eaux.

3. Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution

Le 9 février 1954, c'est-à-dire deux mois après l'acceptation de l'article constitutionnel, le Conseil fédéral a approuvé un projet de loi fédéral sur la protection des eaux contre la pollution, adopté par l'Assemblée fédérale le 16 mars 1955.

Les Commissions parlementaires et les deux Conseils ont, d'une façon générale, accueilli favorablement le projet de loi présenté par le Conseil fédéral.

Vu la place restreinte dont nous disposons, nous devons nous borner à mentionner brièvement les plus importants principes selon lesquels la nouvelle loi est conçue.

Dès le début, l'avis a prévalu qu'il fallait chercher à obtenir une loi qui ne soit pas exclusivement policière, mais qui ait, avant tout, pour objet l'assainissement de nos eaux. C'est pourquoi on s'est efforcé de donner à la loi un caractère aussi constructif que possible. En outre, on a estimé devoir tenir compte des intérêts légitimes de l'industrie.

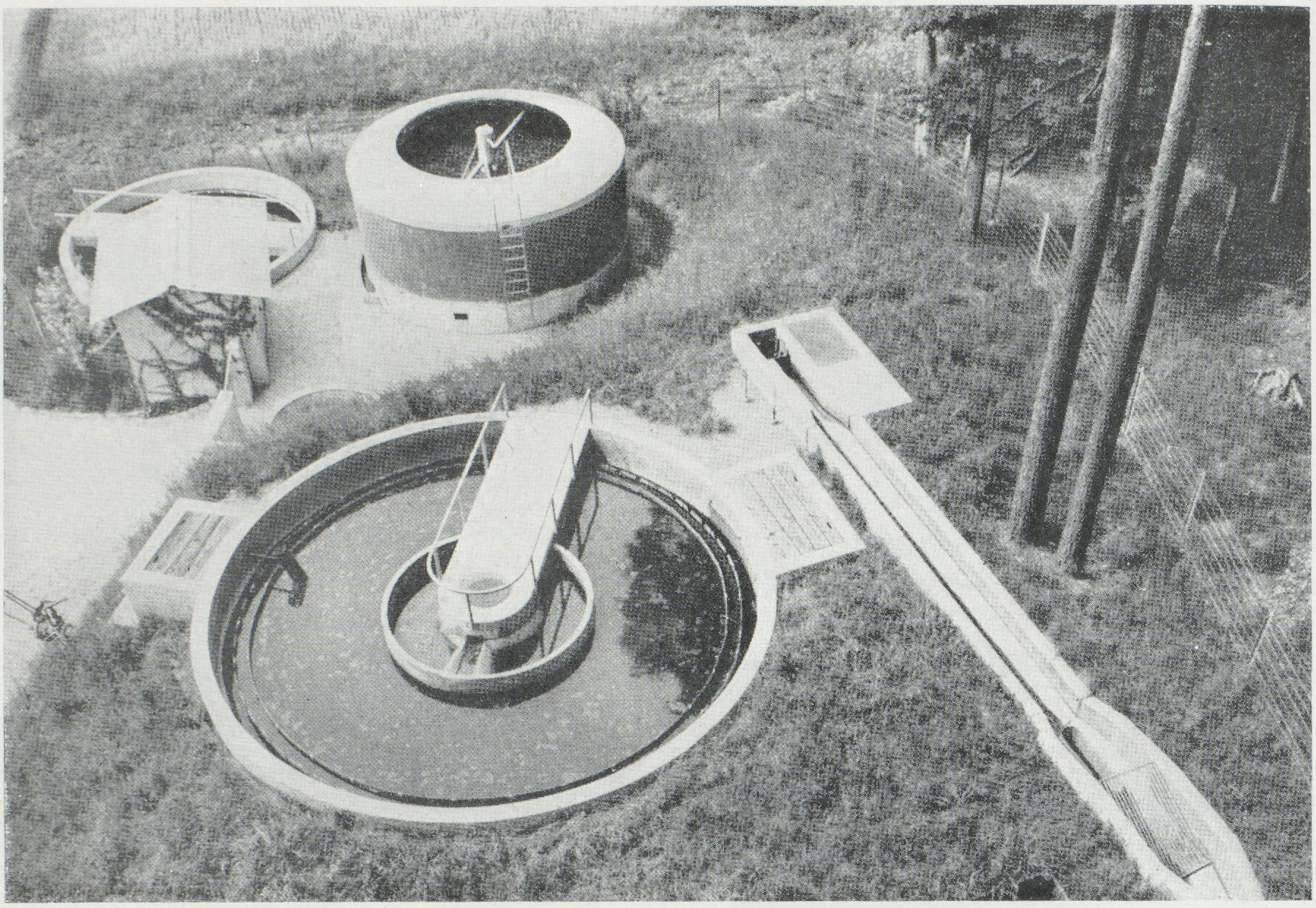

La station d'épuration des eaux des communes de Lindau et de Tagelswangen.

Fallait-il prévoir des subventions fédérales et dans quelles conditions celles-ci devaient-elles être accordées? La majorité des membres de la Commission d'experts avait estimé que l'assainissement des eaux est d'intérêt public et constitue ainsi une importante tâche nationale. Aussi leur paraissait-il indiqué que la Confédération contribuât financièrement, dans une certaine mesure, à la mener à bien. Le Conseil fédéral et les deux Chambres ne se sont pas ralliés à cette façon de voir. Ils furent d'avis qu'il fallait se montrer extrêmement circonspect en ce qui concerne l'aide destinée à l'épuration des eaux. A leur avis, il était suffisant de prévoir que la Confédération pourra accorder des subsides dans les cas seulement où ceux qui sont tenus de procéder aux installations nécessaires ne sont, à eux seuls, pas en état d'en supporter les frais.

Les avis étaient moins partagés en ce qui concerne les recherches et essais servant de base à la protection des eaux contre la pollution et l'étude méthodique de régions lacustres et fluviales.

On a reconnu que ces travaux méritaient d'être encouragés par la Confédération. En effet, si l'on négligeait de donner un tel fondement aux mesures d'assainissement à prendre, on risquerait éventuellement de dépenser de grosses sommes sans obtenir un effet suffisant.

Il n'a pas été facile non plus de régler les rapports entre l'agriculture et la protection des eaux. Pourtant, tous les milieux intéressés étaient d'emblée unanimes à reconnaître que la fumure des fonds agricoles et la lutte contre les ravageurs, pratiquées normalement, ne devaient pas être restreintes par la loi. La solution adoptée finalement a consisté à introduire dans la loi un article spécial, prévoyant une exception en faveur de l'agriculture.

4. Ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution

La loi fédérale ayant été adoptée, le Département fédéral de l'Intérieur prépara l'ordonnance d'exécution.

Faute d'expériences, il ne fut pas possible de réglementer définitivement et en détail l'exécution de la loi. C'est pourquoi il fut prévu d'adjoindre au service technique, chargé des tâches imposées par la nouvelle législation, une commission consultative, dont le but est de maintenir d'étroites relations avec les cantons et les associations s'occupant de la protection des eaux. Une telle collaboration offre la meilleure garantie que les offices et les milieux intéressés seront constamment tenus au courant des progrès les plus récents accomplis dans le domaine de la technique de l'épuration des eaux et aient la possibilité de discuter des mesures propres à faire progresser la cause dont il s'agit. Cette commission sera appelée aussi à conseiller le service technique sur les recherches, essais et études hydrologiques qu'il y aura lieu d'entreprendre ou d'encourager. Cette collaboration permettra de coordonner les travaux et d'assurer une affectation judicieuse des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'autorité fédérale. Enfin, le Département fédéral de l'Intérieur se réserve la possibilité de donner, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir et en collaboration avec les cantons et les milieux intéressés, des directives techniques pour protéger les eaux contre la pollution et de s'employer de manière appropriée à les faire connaître et appliquer.

La loi fédérale du 16 mars 1955 et l'ordonnance d'exécution du 28 décembre 1956 sont entrées en vigueur le 1er janvier 1957.

III. — Mesures propres à remédier à la pollution des eaux

Du point de vue législatif, nous disposerons bientôt partout des armes nécessaires pour lutter efficacement contre la pollution des eaux. Mais ce qui importe avant tout, c'est que les dispositions prises soient réellement appliquées. D'une enquête à laquelle nous avons, en août 1957, procédé auprès des cantons, nous devons malheureusement déduire que, à quelques exceptions près, l'activité déployée dans le domaine de l'épuration des eaux a, jusqu'ici été faible dans la plupart d'entre eux. Or, on n'arrivera à freiner la corruption croissante de nos eaux et même à en améliorer les conditions de pureté que si l'on réussit à en éloigner les plus grandes quantités possibles de matières polluantes. Sachons que, dans la plupart des cas, l'épuration des eaux ne pose plus de problèmes techniques insolubles. Les procédés d'épuration consistent à imiter, dans un espace réduit, les phénomènes de l'autoépuration qui se manifestent dans les eaux libres. Comme l'on ne peut, dès lors, guère s'attendre à des méthodes fondamentalement nouvelles, il ne saurait être justifié de remettre l'épuration des eaux à plus tard, en espérant que les techniciens en la matière réussiront à développer des procédés à la fois plus efficaces et plus économiques.

Il est vrai que les installations d'épuration coûtent cher et que leur construction place de nombreuses communes devant des problèmes financiers difficiles. Toutefois, avec de la bonne volonté, il devrait être possible de résoudre le problème dans la plupart des cas, notamment si les cantons prêtent leur puissant appui financier, ainsi qu'il en est aujourd'hui déjà pour plusieurs d'entre eux.

Malheureusement, il n'est pas encore possible d'indiquer, pour l'épuration de certaines eaux industrielles, des procédés rationnels dont le coût soit acceptable. Il s'agit là toutefois d'exceptions. De plus, l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux a établi un vaste programme de recherches qui consiste à trouver des solutions pratiques et rationnelles, permettant de triompher de ces difficultés techniques. En outre, à part les travaux confiés au dit Institut, la Confédération encourage aussi, dans certaines conditions, les recherches, essais et études hydrologiques effectués par des cantons, communes et particuliers.

Rappelons, enfin, que la Confédération et les cantons se sont déclarés disposés à accorder à des entreprises privées des facilités fiscales permettant d'amortir plus rapidement les frais que la construction d'installations d'épuration leur aura occasionnés.

Il est reconnu aujourd'hui que, du point de vue de la protection des eaux, l'évacuation des ordures joue un rôle tout aussi important que l'épuration des eaux usées. Comme il y a de multiples rapports entre ces deux problèmes, il est impossible de les traiter indépendamment l'un de l'autre. C'est pourquoi nous sommes heureux que l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux s'occupe aujourd'hui aussi de la question des ordures, de leur évacuation et de leur utilisation dans l'agriculture, l'horticulture, la culture maraîchère, voire la viticulture et la sylviculture. En étroite collaboration avec quelques communautés d'études, cet Institut a déjà obtenu des résultats réjouissants dans le domaine dont il s'agit.

La votation du 6 décembre 1953 a prouvé que le peuple suisse est décidé à pourvoir à l'épuration des eaux. Il importe maintenant que cette manifestation impressionnante soit suivie d'actes permettant de faire progresser la cause qui nous est chère. Mais ce but ne pourra être atteint que si l'individu est persuadé de la nécessité de veiller à la protection des eaux. Il sera d'autant plus facilement acquis à la cause que la mesure dans laquelle il est appelé à tenir compte des intérêts en jeu lui sera compréhensible et lui paraîtra raisonnable. Pour créer cette ambiance favorable, il est indispensable que tous ceux qui tiennent à assurer la salubrité des eaux ne se lassent pas d'éclairer le public sur la nécessité de mieux les protéger. Nous sommes heureux de constater que plusieurs associations, notamment la Ligue suisse pour la protection des eaux et associations qui lui sont affiliées, ont accepté de remplir cette tâche, importante entre toutes.

A. Matthey-Doret.

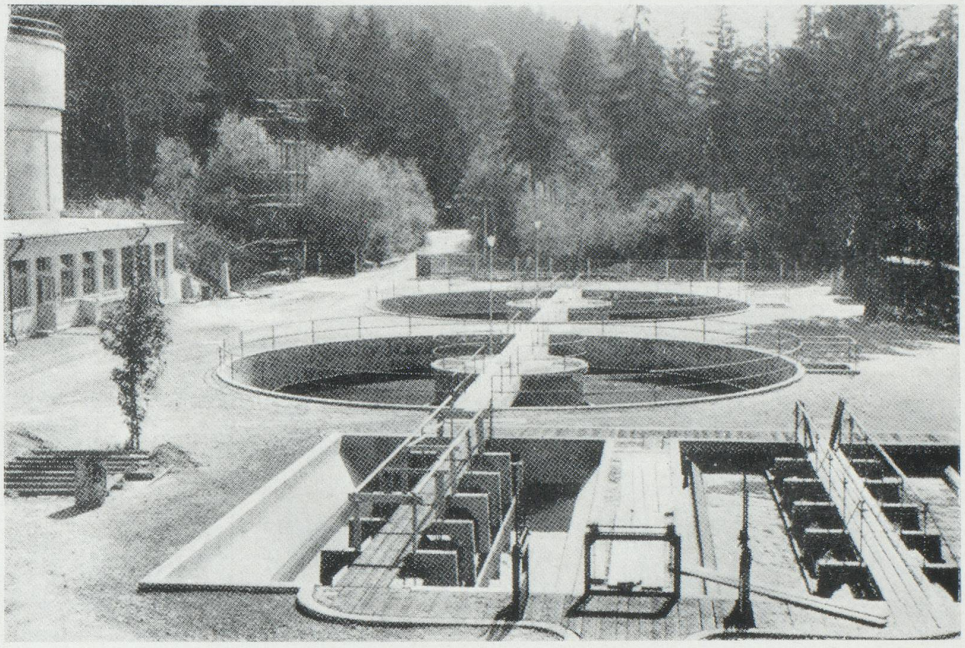

La station d'épuration de la ville de Winterthoure mise en action en 1950.